

Marie-Claude Chamois, épouse de François Frigon, héritière d'Honoré Chamois - V

Pierre Frigon (#4)

L'identité de Marie-Claude Chamois et son droit d'héritage (partie 2, les témoins).

“Les témoins, qui ont été entendus, sont encore plus forts par le poids de leurs dispositions, que par leur nombre. Nul reproche contre eux, leur qualité non suspecte; tout conspire à donner à leur témoignage l'autorité la plus capable de faire impression.

L'un est le Directeur de l'Hôpital, le Confesseur de l'Intimée, celui qui lui a donné les premières instructions de la Religion, qui l'a reçue dans l'Hôpital, qui l'a vue partir pour le Canada. L'accusera-t-on de prêter son ministère à cet ouvrage d'iniquité et d'imposture?

L'autre est le mari de la Nourrice de Marie-Claude Chamois, faussement accusé de démence; il a vu l'Intimée dans son bas-âge; il a été averti de sa retraite; il a regretté sa perte; il témoigne la joie qu'il a de la revoir aujourd'hui.

La troisième, est la nommée du Rivault: c'est celle qui a été instruite de tous les malheurs de l'Intimée; c'est celle qui l'a conduite chez le sieur Vicaire de Saint-Paul; c'est par ses soins qu'elle a conservé la vie et l'honneur.

Le dernier est Pierre Mareuil, beau-frère de l'Intimée. Les témoignages de parents sont d'un grand poids dans les affaires de cette nature.

Tous la reconnaissent, tous se souviennent de l'avoir vue dans le temps où elle était constamment Marie-Claude Chamois.

Le second et le troisième expliquent les causes de sa sortie. L'un en accuse les duretés de la mère, l'autre les violences du frère; le détail qui accompagne leurs dépositions, ne laisse concevoir aucun soupçon contre leur fidélité. Ils indiquent les tems, les lieux, les personnes. Le sieur le Roi, auquel la nommée du Rivault dit qu'elle a amené Marie-Claude Chamois, a donné une déclaration par laquelle il confirme la vérité de tous ces faits.

Enfin le Sieur Millet explique la demeure à l'Hôpital, les Lettres de la fille & de la mère. (...) Ainsi, tous les faits s'accordent parfaitement. Ils sont confirmés par la déclaration de la dame Bourdon”.

□ Le témoignage de Jacqueline Girard

Le témoignage de Jacqueline Girard ne résiste pas à l'analyse qu'en fait d'Aguesseau. *“Si on répond à ces arguments, que l'Intimée a pris le nom de Chamois, parce qu'elle l'a entendu nommer, lorsque l'Appellante, affligée de la perte de sa fille, & la cherchant en tous lieux, alla à l'Hôpital-Général pour voir si elle ne l'y trouveroit point; & que la nommée Marie Victoire lui ayant été représentée, lui apprit, pour lors, quel étoit son nom, qu'elle a cru ensuite pouvoir le prendre impunément en Amérique, & que la Nature lui ayant donné de parens, elle avoit cherché à s'en donner par l'artifice d'une supposition.*

1° Ce fait n'est pas prouvé

2° Quand il seroit vrai que Marie Victoire auroit été représentée à l'Appellante, dans le tems que celle-ci cherchoit sa fille, il seroit difficile de concevoir qu'une mère, dans la douleur de ne point retrouver sa fille, se fut attachée à instruire une inconnue & une étrangère de l'état de ses nom & surnom de Chamois, & de son propre nom. Elle prétend, qu'aussi-tôt que la vue de Marie Victoire lui eut appris qu'elle n'était point sa fille, le regret de sa perte se renouvela dans son cœur, & lui fit verser des larmes sur l'état de sa fille. Est-il vraisemblable que, dans cette disposition, elle ait consommé en longs discours un temps qu'elle n'employait, selon ses propres expressions, qu'à pleurer ses malheurs domestiques. Dira-t-on que cette simple vue ait assez frappé Marie Victoire, pour la porter à prendre ce nom tout le cours de sa vie?”

En conclusion

Ainsi la position de Jacqueline Girard s'avère fondée sur l'invraisemblance. Marie-Claude ne peut logiquement être une imposteure. Les documents, les faits, les témoignages le démontrent éloquemment. Marie-Claude Chamois possédait donc le droit légitime à la fortune d'Honoré Chamois. Mais avait-elle, moralement, le droit de laisser derrière elle une famille de six enfants dont un enfant de 6 mois? Cette question est ouverte. Pour sa part l'historien Raymond Douville accepte mal cette situation. Qu'en penserait un autre historien? Un élément de la réponse se trouve dans l'étude des mœurs de l'époque concernant la perception des obligations parentales et de la conception qu'on se faisait des enfants. A quatorze ans, on était presque un adulte, à cette époque. On a même vu des filles se marier à 12 ans. Pensons à Hélène Boullée et Samuel de Champlain. Au XVII^e siècle on considérait des enfants de 11 et 9 ans parfaitement capables de se débrouiller avec un minimum de soutien et on les jugeait aptes à s'occuper de leurs frères et sœurs plus jeunes. Par ailleurs d'Aguesseau l'identifie comme intimée. Pouvait-elle légalement revenir avant la fin du procès?

□ Le destin de Marie-Claude Chamois

Aucun document connu ne laisse croire que Marie-Claude ait touché son héritage ou même qu'il soit resté quelque chose de cet héritage suite au jugement de la cours et soit revenue en Nouvelle-France pour en faire profiter sa famille. La seule trace de son passage suite au procès est une obligation de mille livres envers Nicolas Gillet, maître perruquier de Québec, signée le 15 octobre 1705 devant le notaire François de Lacetière, à Québec. Doit-on comprendre qu'elle n'avait pas encore touché son héritage? Qu'elle était ruinée suite au procès? Était-elle dans la colonie depuis plusieurs années lors de cette transaction? Était-elle seulement de passage? Est-elle décédée dans la paroisse de Saint-Gervais, à Paris? Des recherches ultérieures permettront peut-être de répondre à toutes ces questions.

Cet article est le dernier de la série Marie-Claude Chamois, épouse de François Frigon, héritière d'Honoré Chamois. Cette série sera publiée au cours de l'année 1997 et peut-être enrichie de nouveaux textes.